



CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Département Ille et Vilaine (collège les Gayeulles)

Lieu de livraison : 140 Bd de Vitré 35000 Rennes

Département Ille et Vilaine

Désigné ci-après par « **le Client** », d'une part

ET :

La société En'RnoV (Energie de Récupération Renouvelable Rennes nord Vilaine), société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro B 879 180 388, dont le siège social est à RENNES (35200), 12 avenue Henri Fréville

Représentée par Monsieur Cyril GUESTIN, en qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par « **le Concessionnaire** », d'autre part

Ensemble désignés « **les Parties** » ou « **la Partie** » individuellement.

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020, ENGIE Solutions s'est vu confier par Rennes Métropole, le service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est pour une durée de DIX-HUIT (18) ans (ci-après « le Contrat de Concession »).

En application de la Convention, ENGIE Solutions est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations, sur demande des propriétaires intéressés.

Le Client a souhaité raccorder la sous-station « Collège les Gayeulles » au réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage et/ou en Eau Chaude Sanitaire (*rayé la mention inutile si nécessaire*)

La ou les polices d'abonnement associées à la présente convention de raccordement lui sont annexées.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur de Rennes Nord Est du bâtiment suivant :

- ✓ **Collège Les Gayeulles** situé : 140 Bd de Vitré 35 000 Rennes

Le branchement est composé d'un poste de livraison, il est conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

- 1) Aux conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installées : Pinstallée = 500 kW

Puissance maximale :
Puissance maximale appelée par l'installation Pmax = 370 kW

(puissance installée pour une température extérieure de -5°C)

Puissance moyenne annuelle :
Consommation moyenne annuelle prévisionnelle Conso= 359 MWh/an

(pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU)

Nombre d'heures considérées Nb h = 8760 h

Puissance moyenne annuelle Pmoy = 41 kW

Puissance souscrite :

$PS = 25\% * P_{max} + 75\% * 4,3 * P_{moy}$

Puissance souscrite

Psouscrite = 225 kW

DN Raccordement :

DN 65

2) Et aux températures aller/retour suivantes :

	Chauffage
- Température aller à l'entrée des installations du Client =	80 °C
- Température retour des installations du Client (<60°C)	50 °C

Ces données seront à confirmer par les Parties au plus tard UN (1) mois après la fin des études d'exécution du bâtiment et a minima TROIS (3) mois avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau de chaleur. En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 2. Installations de livraison d'énergie calorifique

La sous-station implantée dans le local technique, mis à disposition par le Client, assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.

Le Client met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU);
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous-station est réalisé depuis rue du professeur Poumier selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client.
- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.
- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
 - o Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance de 500 kW;
 - o Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
 - o Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
 - o Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;
 - o L'armoire électrique de commande.

Le Client accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

Le Client donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3. Travaux de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise
Sous -station Collège Les Gayeulles;
pour une puissance souscrite (chauffage) de **225 kW**.

La mise en service desdites installations est conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement). Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

ARTICLE 4. Montant des travaux de raccordement

En application de l'article 18 du Règlement de Service du Contrat de Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le montant des travaux de raccordement.

Les Frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite + (distance – 15 mètres)*€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci-dessous) :

	€ HT
DN 50	573
DN 65	664
DN 80	704
DN 100	800
DN 125	839
DN 150	973

Pour les sous-stations « Collège Les Gayeulles » les Frais de raccordement s'élèvent à 121 589 € TTC. (Taux de TVA à 20%).

Les Frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à ce que le montant des Frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du Service.

L'Abonné donne son accord au Concessionnaire pour demander et valoriser les certificats d'économie d'énergie, aides et subventions au titre de son raccordement. Le cas échéant, les recettes ainsi obtenues viendront en déduction du prix de l'abonnement payé par l'Abonné via le terme R26, sous réserve de l'accord préalable de RENNES METROPOLE.

CEE :

En'RnoV s'engage à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client. Cette contrepartie financière est déduite du montant des coûts de raccordement.

Les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffée : 5000 m²
- Nombre de logements :
- Zone Climatique : H2

Dans ce cadre, au titre de la fiche « BAT-TH-127 » le raccordement de la sous-station Collège Les Gayeulles représente 11 000 MWhCumac. Ils sont valorisés au montant de 60 500 €TTC.

ARTICLE 5. Conditions de paiement

Ces Frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans les conditions figurant au Règlement de Service.

ARTICLE 6. Cession

Pour le cas où le Client viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Concessionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, le Client n'est pas libéré à l'égard du Concessionnaire.

ARTICLE 7. Résiliation

7.1 Résiliation de plein droit

La présente convention de raccordement est conclue par le Concessionnaire avec le Client à la condition essentielle et déterminante que le Concessionnaire ait la qualité de Concessionnaire du réseau de chaleur Nord-Est de Rennes Métropole. La résiliation anticipée du Contrat de Concession entraîne de plein droit la substitution de Rennes Métropole dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est alors indemnisé à hauteur des dépenses réellement supportées et en tenant compte des acomptes déjà versés par le Client et des subventions déjà perçues : le trop-perçu est reversé à ce dernier dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours fin de mois à compter de la résiliation.

7.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des Frais de raccordement, reste acquis par le Concessionnaire à titre d'indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations,

ARTICLE 9. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par le Client au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par le Client.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance du Contrat de Concession.

ARTICLE 10. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Fait à Rennes, le :

En trois exemplaires originaux

Le Client

le Concessionnaire

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

Annexe 1 – Plan de branchement

Sera fourni en phase d'exécution de travaux

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Sera fourni en phase d'exécution de travaux.

Annexe 3 – Police(s) d’abonnement et Règlement de service

Éléments financiers

Commission permanente
du 10/07/2023

N° 48325

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28126	APAE : 2023-BATII002-2 AMELIORATION DES COLLEGES		
Imputation	23-221-231312-0-P33 Bâtiments scolaires(I)		
Montant de l'APAE	9 820 512,34 €	Montant proposé ce jour	121 589 €
TOTAL			121 589 €